



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.65  
15 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 14 c) de l'ordre du jour

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: EXODES MASSIFS  
ET PERSONNES DÉPLACÉES**

**Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Canada, Chypre\*, Espagne\*, Finlande\*,  
Grèce\*, Islande\*, Italie\*, Liechtenstein\*, Malte\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*,  
Pays-Bas\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie\*  
et Suisse\* : projet de résolution**

**2003/... Droits de l'homme et exodes massifs**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Profondément inquiète* de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a considéré, notamment, que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

sont au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes massifs et aux déplacements de population,

*Rappelant aussi* les normes relatives aux droits de l'homme, notamment l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes de la protection internationale des réfugiés, y compris les conclusions générales sur la protection internationale adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Ayant à l'esprit* les trois rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957, S/2000/331 et S/2002/1300) et les recommandations qui y figurent, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, et l'aide-mémoire adopté le 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6, annexe) sur cette question,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes et déplacements massifs de population et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès illimité, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

*Réaffirmant* que les États sont responsables au premier chef de la protection, sur leur propre territoire, des réfugiés ainsi que des personnes déplacées,

*Considérant* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les déportations ou les transferts forcés qui, notamment, aboutissent à des exodes et déplacements massifs de population ou en résultent sont cités parmi les crimes contre l'humanité et considérant également qu'il importe de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes,

*Considérant aussi* que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

*Considérant en outre* la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et du Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

*Se félicitant* du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en 2001 et de l'«Agenda pour la protection» adopté à sa suite par les États membres et prenant note, à cet égard, des débats qui ont été consacrés à la protection des réfugiés dans les situations d'afflux massifs et notamment au problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés et à l'importance qu'il y a à enregistrer les réfugiés,

1. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, ou de leur langue, et que, ce faisant, ils contribuent de manière appréciable à corriger des situations qui aboutissent à des exodes et des déplacements massifs de population ou qui en résultent;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/2003/84);

3. *Réaffirme* la nécessité pour tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes, d'intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée afin de remédier à des situations

des droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux graves problèmes de protection qui découlent de ces exodes;

4. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont la responsabilité de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux entités des Nations Unies compétentes et aux autres organisations humanitaires et de développement de continuer à répondre aux besoins d'assistance et de protection qui existent dans les pays accueillant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole s'y rapportant, de 1967, dans la mesure du possible sans réserve, et, le cas échéant, aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;

6. *Invite* les États à assurer une protection efficace des réfugiés, notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement; et prie instamment tous les États de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales des réfugiés et des demandeurs d'asile;

7. *Invite également* les États à assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, notamment en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées, ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;

8. *Prie instamment* les États de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, conformément au droit international, notamment au travers de mesures efficaces visant à prévenir l'infiltration d'éléments armés, de repérer les éventuels éléments armés et de les séparer de la population réfugiée, d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs et de permettre au personnel humanitaire d'avoir accès à la population réfugiée promptement, dans la sécurité et sans entrave, et prend note à cet égard de la Conclusion n° 94 (LIII) adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. *Constate* que, outre les problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés et personnes déplacées, les femmes et les jeunes filles sont exposées à la persécution ainsi qu'à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liées au sexe, et invite les États à protéger, promouvoir et respecter les droits fondamentaux des femmes et des enfants réfugiés et déplacés, à faire en sorte que leurs besoins particuliers soient satisfaits et que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des réfugiés et des personnes déplacées, condamne tous les cas de violence et d'exploitation visant ces personnes et invite tous les organismes compétents à assurer l'application et la supervision effectives du Plan d'action du Comité permanent interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crises humanitaires et d'autres codes de conduite pertinents;

11. *Souligne* qu'il importe de remédier aux situations de réfugiés prolongées de même à ce que l'on appelle les situations d'urgence oubliées et invite les États à promouvoir des conditions propices au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité, ainsi qu'à appuyer les deux autres solutions durables que constituent l'intégration sur place ou la réinstallation, le cas échéant;

12. *Se félicite* de l'action menée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme

et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement de ces droits, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique, et invite le Haut-Commissariat à renforcer les efforts qu'il déploie dans ces domaines;

13. *Encourage* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire pour les réfugiés, les autres entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations humanitaires et les organisations régionales à poursuivre leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au droit international, afin de créer un environnement propice au retour viable et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays d'origine à la fin des conflits;

14. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec le Haut-Commissaire pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs de population ou qui les affectent, et de concourir à l'action menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification préalable et d'intervention, un système d'alerte rapide et des échanges d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et une coopération adéquate, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

15. *Engage* tous les organismes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission d'étudier avec attention, d'échanger entre eux et de fournir au Haut-Commissaire aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que le Haut-Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent, dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut-Commissaire pour les réfugiés et

le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays;

16. *Accueille avec satisfaction* la contribution du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Haut-Commissaire pour les réfugiés et du Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, aux délibérations de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et les invite à échanger des informations pertinentes sur les exodes et déplacements massifs de population avec tous les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, et invite le Haut-Commissaire pour les réfugiés à prendre la parole devant la Commission à chacune de ses futures sessions;

17. *Charge* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et de soumettre à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport analytique sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

18. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inclure dans son rapport, sous forme d'annexe, une compilation thématique sur la protection des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, établie à partir des diverses mentions de ces populations figurant dans les rapports et les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Groupes et individus particuliers», sous l'alinéa intitulé «Exodes massifs et personnes déplacées».

-----